



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 082 /2017 DU 17 OCTOBRE 2017

Portant modification de la délibération n° 64/2016 du 27 juin 2016 approuvant le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée commune de Pirae, n° L 75 appartenant aux héritiers de monsieur Rudolph BAMBRIDGE d'AVOUT de CAPPELIS.

Date de convocation : 10 octobre 2017		L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{er} adjoint au maire.								
Date d'affichage : 10 octobre 2017										
Date d'affichage du compte-rendu : 19 octobre 2017										
Date d'affichage de la présente délibération : 25 OCT. 2017										
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr> <td>VOTANTS</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>POUR</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>CONTRE</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>ABSTENTION</td> <td>00</td> </tr> </table>	VOTANTS	26	POUR	23	CONTRE	03	ABSTENTION	00	Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.
VOTANTS	26									
POUR	23									
CONTRE	03									
ABSTENTION	00									
La délibération est adoptée à la majorité.		<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td>09</td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	18	PROCURATION	09		
ELUS EN EXERCICE	33									
PRESENTS	18									
PROCURATION	09									

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO		X	Miriama MACE
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Eliane LECHENE
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG		X	Milton PARAUE
Mme Raiarii TETOOFA		X	Christophe TEAO
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE		X	
M. Théodore TETUAETARA		X	Thilda HAREHOE
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	18	15	9 procurations

DELIBERATION N° 082 /2017 DU 17 octobre 2017

Portant modification de la délibération n° 64/2016 du 27 juin 2016 approuvant le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée commune de Pirae, n° L 75 appartenant aux héritiers de monsieur Rudolph BAMBRIDGE d'AVOUT de CAPPELIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article L 2241-1 ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n° 64/2016 du 27 juin 2016 modifiée approuvant le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée commune de Pirae, n° L 75 appartenant aux héritiers de monsieur Rudolph BAMBRIDGE d'AVOUT de CAPPELIS ;
- VU La demande du notaire en date du 14 août 2017 ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LCIHTLE, 1^{er} adjoint au maire ;

Exposé des motifs :

Par délibération n°64/2016 susvisée, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée commune de Pirae, n° L 75 appartenant aux héritiers de monsieur Rudolph BAMBRIDGE d'AVOUT de CAPPELIS pour un prix total estimé à vingt-huit millions quatre cent quarante-huit mille francs pacifique (28 448 000 Fcfp).

Toutefois, le montant des frais de notaire a été modifié, passant de six cent vingt mille francs pacifique (620 000 Fcfp) à sept cent vingt-cinq mille francs pacifique (725 000 Fcfp).

Le montant total de l'opération d'acquisition ainsi que le plan de financement du projet d'acquisition doivent donc être modifiés en conséquence.

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 octobre 2017 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 64.2016 du 27 juin 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acquisition de la parcelle cadastrée commune de Pirae, n°L75 dont le montant est estimé à vingt-huit millions cinq cent cinquante-trois mille francs pacifique (28 553 000 Fcfp) est approuvé. Ce montant se compose du prix d'achat fixé à vingt-sept millions huit cent vingt-huit mille francs pacifique (27 828 000 Fcfp) auquel sont ajoutés les frais de notaire fixés à sept cent vingt-cinq mille francs pacifique (725 000 Fcfp). »

Article 2 : L'article 2 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan prévisionnel de financement est approuvé comme suit :

Montant total de l'opération	28 553 000 Fcfp
Montant de la dépense éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010	22 106 000 Fcfp
Participation de la Polynésie française (60% du montant de la dépense éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010)	13 263 600 Fcfp
Participation de la commune (40% du montant de la dépense éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010)	8 842 400 Fcfp
Montant de la dépense non éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010 (différence entre le montant total de l'opération et le montant de la dépense éligible)	6 447 000 Fcfp
Participation de la commune (100 %)	6 447 000 Fcfp

La participation de la Polynésie française s'élève donc à 13 263 600 Fcfp et celle de la commune de Pirae à 15 289 400 Fcfp. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Chef du service du cadre de vie et le Chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.



Pour le maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,

Le Maire,

Mme Yvette LICHTLE

Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le 25 OCT. 2017 et publication du 26 OCT. 2017



Edouard FRITCH
Le Maire